

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 2 de 1951 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada.*

5

Définitions:

«dépenses autorisées»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «dépenses autorisées» signifie les dépenses autorisées par l'article trois;

«Compagnie nationale»

b) «Compagnie nationale» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

10

«réseau des Chemins de fer nationaux»
1937, c. 22.

c) «réseau des Chemins de fer nationaux» signifie le réseau des Chemins de fer nationaux, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada, 1937*;

«valeurs»

d) «valeurs» signifie les billets, obligations, bons, dében- 15
tures et autres titres décrits au paragraphe premier de l'article quatre.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. Le réseau des Chemins de fer nationaux est par les présentes autorisé à faire des dépenses, outre les dépenses qu'autorise une autre loi, jusqu'à concurrence de cinquante- 20
cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent seize dollars, en vue de faire face aux engagements contractés par ledit réseau, dans l'année 1951, quant au nouveau matériel.

Emission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie 25